

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Monsieur Bertrand Belvaux – Professeur des universités ;
Monsieur Olivier Couture – Maître de conférences ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 17 avril 2025 à l'encontre de _____, étudiant en deuxième année de la licence économie à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique (DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire et le rapport d'instruction en date du 6 juin 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné _____ ;

Considérant que durant l'examen de « macroéconomie » en date du 7 mai 2025, a rendu plusieurs copies dont l'une contient des informations qui ne répondent pas aux questions posées durant l'épreuve ; que l'enseignant en charge de l'examen a jugé que cette copie pouvait être une feuille détenue par l'étudiant avant et pendant l'examen ; que par courrier en date du 2 juin 2025, le Président de l'Université Bourgogne Europe a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 6 juin 2025 que l'intercalaire contient effectivement des informations qui ne répondent pas aux interrogations de l'épreuve du 7 mai 2025 ; que si l'étudiant explique, durant son audition devant les rapporteurs et les membres de la commission de discipline, qu'il a utilisé cet intercalaire pour mettre tout ce qu'il savait du cours afin d'obtenir quelques points sur sa note finale, cette affirmation est incohérente et n'est pas en mesure de remettre en cause l'existence et la possession d'un intercalaire faisant figurer des données certes étrangères au sujet de l'épreuve mais issu du cours de « macroéconomie » ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de _____ qui soit proportionnée aux faits reprochés ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de _____ ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

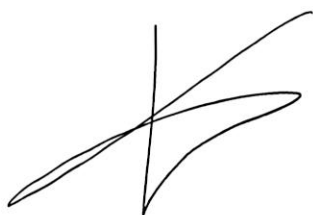
Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 17 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a large loop on the right side.

Emmanuel Py

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish at the end.

Ameer Aïchi